

---

**THE CANADIAN ACADEMY OF PSYCHIATRY AND THE LAW**  
**L'ACADÉMIE CANADIENNE DE PSYCHIATRIE ET DROIT**

---

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL N° 1**

---

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL N° 1

Un règlement régissant la conduite des travaux de

THE CANADIAN ACADEMY OF PSYCHIATRY AND THE LAW  
L'ACADÉMIE CANADIENNE DE PSYCHIATRIE ET DROIT

(la « Société »)

### TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I INTERPRÉTATION.....	1
1.01 Définitions.....	1
1.02 Interprétation .....	2
ARTICLE II QUESTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES .....	2
2.01 Exercice financier .....	2
2.02 Opérations bancaires .....	2
2.03 Expert-comptable et niveau d'examen financier .....	2
2.04 États financiers annuels .....	3
2.05 Siège social .....	3
2.06 Signature des documents.....	3
2.07 Principes directeurs d'exploitation.....	3
ARTICLE III MEMBRES .....	3
3.01 Catégories et conditions d'adhésion .....	3
3.02 Comité d'accréditation.....	4
3.03 Affiliés .....	4
3.04 Droits d'adhésion et statut de membre en règle .....	5
3.05 Transfert de l'adhésion.....	5
3.06 Fin de l'adhésion .....	5
3.07 Retombées de la fin de l'adhésion .....	5
3.08 Droits et cotisation .....	6
3.09 Mesures disciplinaires .....	6
ARTICLE IV ASSEMBLÉES DES MEMBRES .....	6
4.01 Assemblée générale annuelle .....	6
4.02 Assemblées extraordinaires .....	6
4.03 Lieu des assemblées.....	7
4.04 Questions spéciales .....	7
4.05 Avis de convocation aux assemblées .....	7
4.06 Renonciation à l'avis de convocation .....	7
4.07 Personnes en droit d'assister à une assemblée .....	7
4.08 Président d'assemblée .....	8
4.09 Quorum .....	8
4.10 Assemblées tenues par tout moyen électronique .....	8
4.11 Vote des membres absents .....	8
4.12 Voix prépondérantes .....	8
4.13 Propositions aux assemblée annuelles .....	9
4.14 Résolution tenant lieu d'assemblée.....	9
ARTICLE V ADMINISTRATEURS .....	9
5.01 Pouvoirs.....	9
5.02 Nombre d'administrateurs .....	9
5.03 Compétences .....	9
5.04 Élection des administrateurs et mandats .....	9
5.05 Règlement relatif au préavis pour la mise en candidature des administrateurs.....	10
5.06 Nomination des administrateurs.....	11
5.07 Fin du mandat .....	10

5.08	Démission.....	11
5.09	Destitution.....	11
5.10	Comblér les vacances.....	11
5.11	Délégation au directeur général ou au Comité exécutif .....	12
5.12	Comités .....	12
5.13	Conflit d'intérêts.....	12
5.14	Confidentialité.....	12
5.15	Indemnisation .....	12
5.16	Rémunération des administrateurs .....	12
5.17	Rémunération des dirigeants, des agents et des employés .....	12
ARTICLE VI RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS.....		12
6.01	Convocation des réunions.....	12
6.02	Lieu des réunions .....	13
6.03	Avis des réunions .....	13
6.04	Réunions ordinaires .....	13
6.05	Participation par téléphone ou autre moyen électronique .....	13
6.06	Quorum .....	13
6.07	Voix prépondérantes .....	13
6.08	Résolutions écrites .....	13
ARTICLE VII DIRIGEANTS.....		14
7.01	Nomination .....	14
7.02	Description des postes.....	14
7.03	Durée du mandat.....	15
7.04	Vacance d'un poste.....	15
ARTICLE VIII SECTIONS RÉGIONALES.....		15
8.01	Nombre et organisation.....	15
8.02	Demande et reconnaissance.....	15
8.03	Droits et responsabilités .....	16
8.04	Administration des sections régionales.....	16
8.05	Cotisation.....	17
8.06	Fin.....	17
ARTICLE IX AVIS.....		17
9.01	Mode de communication des avis .....	17
9.02	Calcul des délais .....	18
9.03	Avis non livrés .....	18
9.04	Omissions et erreurs .....	18
9.05	Avis de renonciation .....	18
9.06	Invalidité d'une disposition du présent Règlement .....	18
ARTICLE X STATUTS ET RÈGLEMENTS.....		19
10.01	Modification des statuts.....	19
10.02	Confirmation des règlements .....	19
10.03	Date d'entrée en vigueur du Règlement créé par le Conseil, de la modification ou de l'abrogation .....	19
10.04	Date d'entrée en vigueur du Règlement, de la modification ou de l'abrogation en vertu de l'article 197(1) de la Loi .....	19
ARTICLE XI DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....		19
11.01	Entrée en vigueur .....	19

## **RÈGLEMENT GÉNÉRAL N° 1**

Un règlement régissant la conduite des travaux de

THE CANADIAN ACADEMY OF PSYCHIATRY AND THE LAW  
L'ACADÉMIE CANADIENNE DE PSYCHIATRIE ET DROIT

(la « Société »)

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada a délivré des lettres patentes à la Société en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* le 9 novembre 1995;

**ET ATTENDU QUE** la Société a demandé que les Statuts de prorogation soient maintenus en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23;

**PAR CONSÉQUENT**, le présent document est adopté à titre de Règlement général de la Société lequel entrera en vigueur conformément à l'article 11.01, comme suit :

### **ARTICLE I** **INTERPRÉTATION**

#### **1.01 Définitions**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent Règlement général et les résolutions de la Société :

- (a) « Loi » s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), y compris les règlements pris en vertu de la Loi ou tout règlement qui pourrait les remplacer ainsi que leurs modifications ("Act").
- (b) « statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution ("Articles").
- (c) « Conseil » s'entend du Conseil d'administration de la Société ("Board").
- (d) « règlement général » s'entend du présent Règlement et de tout autre règlement général de la Société, ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur ("By-laws").
- (e) « administrateur » s'entend d'un membre du Conseil ("Director").
- (f) « membre » s'entend d'un membre de la Société et « membres » ou « adhérents » s'entend de l'ensemble des membres de la Société ("Member").
- (g) « dirigeant » s'entend d'un administrateur de la Société ("Officer").
- (h) « Principes directeurs d'exploitation » s'entend des principes directeurs d'exploitation autorisés par le Conseil conformément à l'article 2.07 du présent Règlement ("Operating Policies").
- (i) « résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée par la majorité des voix exprimées ("Ordinary Resolution").

- (j) « proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de la Société qui répond aux exigences de l'article 163 de la Loi ("*Proposal*").
- (k) « règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi, ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur ("*Regulations*").
- (l) « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée au moins aux deux tiers (2/3) des voix exprimées ("*Special resolution*").

## **1.02 Interprétation**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent Règlement les règles suivantes s'appliquent :

- (a) autrement que spécifié dans les définitions précédentes, les mots et expressions définis dans le présent document qui sont définis dans la Loi ont la même signification que ceux de la Loi;
- (b) les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement;
- (c) le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personne, une fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale;
- (d) si toute disposition contenue dans le présent Règlement est non conforme à celles utilisées dans les statuts ou la Loi, les dispositions contenues dans les statuts ou la Loi, selon le cas, ont préséance;
- (e) la Société exerce ses activités dans les deux langues officielles du Canada. Les versions française et anglaise du Règlement sont officielles. Toutefois, aux fins d'interprétation dans le cas d'une dispute, la version anglaise du Règlement prend préséance.

## **ARTICLE II** **QUESTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES**

### **2.01 Exercice financier**

À moins d'une modification apportée par résolution du Conseil, l'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

### **2.02 Opérations bancaires**

Les opérations bancaires de la Société sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du Conseil, de temps à autre. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de la Société ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du Conseil.

### **2.03 Expert-comptable et niveau d'examen financier**

La Société est assujettie aux exigences de la Loi relatives à la nomination d'un expert-comptable et au niveau d'examen financier

## **2.04 États financiers annuels**

La Société doit envoyer aux membres ses états financiers annuels tels qu'autorisés par le Conseil et tout autre document exigé par la Loi entre de 21 à 60 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres ou sans délai dans l'éventualité où les membres de la Société aient signé une résolution approuvant les états financiers, plutôt que de tenir une assemblée, à moins qu'un membre refuse de les recevoir. Alternativement, la Société peut :

- (a) publier un avis indiquant que ces documents peuvent être obtenus au siège social de la Société et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège même ou par courrier affranchi;
- (b) publier un avis indiquant que ces documents peuvent être obtenus par communication électronique, par exemple, à son site Web.

## **2.05 Siège social**

La Société maintient en permanence un siège social dans la province ou le territoire précisé dans les statuts et à l'adresse désignée par le Conseil de temps à autre. Les administrateurs peuvent changer le lieu du siège social, dans les limites de la province indiquée dans les statuts. Une résolution extraordinaire des membres est requise pour autoriser l'amendement des statuts afin de modifier la province dans laquelle le siège social de la Société est situé.

## **2.06 Signature des documents**

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de la Société peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le Conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de la Société est conforme à l'original.

## **2.07 Principes directeurs d'exploitation**

Le Conseil peut adopter, amender ou abroger les Principes directeurs d'exploitation non contraires aux règlements de la Société portant sur les fonctions des administrateurs, le Code de déontologie, les mandats des comités, les conflits d'intérêts, ainsi que les exigences des règlements en matière de procédures et autres tel que le Conseil le juge nécessaire de temps à autre. Tous les Principes directeurs d'exploitation adoptés par le Conseil continueront d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, ou abrogés ou remplacés par résolution d'un Conseil subséquent.

## **ARTICLE III** **MEMBRES**

### **3.01 Catégories et conditions d'adhésion**

Sous réserve des statuts, la Société compte une (1) catégorie de membres. L'adhésion est offerte uniquement aux particuliers qui souhaitent promouvoir les objectifs de la Société et qui possèdent les compétences requises pour devenir membres et être admis au sein d'une des sous-catégories citées ci-après. L'adhésion comprend des sous-catégories de membres afin de pouvoir établir les frais de cotisation applicables tels que décrits par ce Règlement et les Principes directeurs d'exploitation de la Société.

Les sous-catégories de membres sont : les membres actifs, les membres à vie, et les membres en formation, comme suit :

- (a) Membres actifs :
- (i) Tout médecin autorisé à pratiquer la psychiatrie par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou l'équivalent, et qui a complété de manière satisfaisante une (1) année de formation agréée en psychiatrie légale et est approuvé par le Comité d'accréditation est admissible à devenir un membre actif.
  - (ii) Tout médecin autorisé à pratiquer la psychiatrie par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou l'équivalent, et qui a complété de manière satisfaisante deux (2) années de formation en psychiatrie légale et est approuvé par le Comité d'accréditation est admissible à devenir un membre actif.
  - (iii) Tout médecin autorisé à pratiquer la psychiatrie par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou l'équivalent, qui a complété de manière satisfaisante une (1) année de formation en psychiatrie légale et qui a principalement exercé la psychiatrie légale depuis au moins trois (3) ans et qui est approuvé par le Comité d'accréditation est admissible à devenir un membre actif.
  - (iv) Tout médecin autorisé à pratiquer la psychiatrie par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou l'équivalent, qui n'a pas suivi de formation officielle en psychiatrie légale mais qui a principalement exercé la psychiatrie légale depuis au moins cinq (5) ans et qui est approuvé par le Comité d'accréditation est admissible à devenir un membre actif.
- (b) Membres à vie : Les membres actifs qui sont membres de la Société depuis trente (30) années consécutives ou qui atteignent soixante-cinq (65) ans peuvent être recommandés par le Comité d'accréditation à être nommés membres à vie par le Conseil. Les membres à vie ne paient pas de cotisation annuelle.
- (c) Membres en formation : Tout médecin autorisé qui est inscrit dans un programme de formation agréé en psychiatrie légale ou qui est approuvé par le Comité d'accréditation est admissible à devenir un membre en formation.

Les membres ont des privilèges et paient des droits d'adhésion, le cas échéant, décrits dans les Principes directeurs d'exploitation. La durée de l'adhésion est annuelle, et renouvelable.

### **3.02 Comité d'accréditation**

Il incombe au Comité d'accréditation, à l'égard des conditions de l'adhésion, d'examiner toutes les demandes d'adhésion et d'aviser le Secrétaire si une demande d'adhésion est approuvée ou refusée. Le Comité d'accréditation fait aussi des recommandations concernant la nomination de membres à vie et l'élection d'affiliés honoraires. Le Comité d'accréditation fait aussi des recommandations au sujet de l'admission d'affiliés de la Société. Les tâches précises du Comité d'accréditation et les procédures qu'il est tenu de suivre sont décrites dans les Principes directeurs d'exploitation.

### **3.03 Affiliés**

La Société peut approuver des catégories d'affiliés comme des associés, honoraires, affiliés et affiliés en formation et d'autres catégories comme peuvent le prévoir les Principes directeurs d'exploitation. Pour plus de certitude, les affiliés ne sont pas membres de la Société aux fins de la Loi.

Toute personne peut être élue affilié honoraire pour service émérite dans le domaine de la psychiatrie et du droit, si elle est nommée par deux (2) membres de la sous-catégorie des membres actifs et recommandée par le Comité d'accréditation. Cette personne peut être élue à l'assemblée annuelle suivante de la Société par un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents. Selon l'approbation annuelle du Conseil, les présidents de l'Association des psychiatres du Canada et de l'American Academy of Psychiatry and the Law seront invités à devenir affiliés honoraires de la Société pour la durée de leur mandat.

### **3.04 Droits d'adhésion et statut de membre en règle**

Un membre de la Société a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y disposer d'une voix. Un membre doit être en règle pour avoir le droit de vote lors des assemblées des membres. Un membre est considéré comme étant en règle s'il :

- a) est devenu membre de la Société au moins trente (30) jours avant l'assemblée des membres;
- b) s'est acquitté de ses cotisations annuelles à la Société dans un délai de trois mois suivant la date de renouvellement;
- c) n'est pas l'objet de mesures disciplinaires selon l'article 3.09.

Un membre en règle dispose d'un (1) vote à toutes les assemblées des membres.

### **3.05 Transfert de l'adhésion**

Une adhésion n'est transférable qu'à la Société.

### **3.06 Fin de l'adhésion**

Le statut de membre de la Société prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le décès du membre;
- b) l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre, énoncées à l'article 3.01;
- c) la démission par le membre signifiée par écrit au président du Conseil d'administration de la Société, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
- d) l'expulsion du membre en conformité avec l'article 3.09;
- e) le terme de l'adhésion du membre prend fin;
- f) la liquidation ou la dissolution de la Société en vertu de la Loi.

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre. L'extinction de l'adhésion entraîne aussi l'extinction des droits du membre à titre d'administrateur, de gestionnaire ou de membre d'un comité, le cas échéant, pourvu que le Conseil puisse, à sa discrétion, nommer de nouveau le membre à titre de dirigeant ou membre d'un comité s'il juge cette mesure appropriée selon les circonstances.

### **3.07 Retombées de la fin de l'adhésion**

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de la Société.



### **3.08 Droits et cotisations**

Les administrateurs peuvent fixer le montant et les modes de paiement des droits et cotisations. Les membres seront avisés par écrit des droits et cotisations qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces cotisations dans un délai de trois (3) mois suivant la date de renouvellement de son adhésion sera privé automatiquement de son statut de membre de la Société.

### **3.09 Mesures disciplinaires**

Le Conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de la Société pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) la violation d'une disposition des statuts, des règlements généraux ou des Principes directeurs d'exploitation de la Société;
- b) une conduite susceptible de porter préjudice à la Société, selon l'avis du Conseil d'administration à son entière discrétion;
- c) toute autre raison que le Conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de la Société.

Si le Conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de la Société, le président du Conseil donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite n'a été transmise conformément à cette disposition, le président pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de la Société. Si le président reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le Conseil l'examinera pour en arriver à une décision sans appel et il en informera le membre dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse.

## **ARTICLE IV** **ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **4.01 Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres de la Société a lieu à la date que les administrateurs déterminent, de temps à autre, pourvu qu'elle ait lieu au plus tard quinze (15) mois après l'assemblée précédente et pas plus tard que six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier de la Société. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance des états financiers et des rapports qui doivent être déposés à la Société en vertu de la Loi, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie, d'élire les administrateurs et de nommer l'expert-comptable.

### **4.02 Assemblées extraordinaires**

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Conseil pour traiter de toute affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. Le Conseil doit convoquer une assemblée extraordinaire sur requête écrite des membres qui détiennent au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote, à moins que la Loi ne prévoie des exceptions. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

### **4.03 Lieu des réunions**

Les réunions des membres peuvent avoir lieu à tout endroit au Canada tel que fixé par le Conseil ou en tous lieux à l'extérieur du Canada dont conviennent tous les membres habiles à y voter.

#### **4.04 Questions spéciales**

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour des assemblées extraordinaires ou annuelles sont des questions spéciales; font exception à cette règle l'examen des états financiers et du rapport de l'expert-comptable, le renouvellement de son mandat et l'élection des administrateurs.

#### **4.05 Avis de convocation aux assemblées**

Conformément à la Loi, un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter selon au moins une des méthodes suivantes :

- a) par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant;
- b) par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.

Lorsque la Société fournit un avis de façon électronique comme le stipule l'article 4.05 b), et si un membre demande de recevoir cet avis par un moyen non électronique, la Société est tenue de fournir l'avis de l'assemblée au membre qui le demande d'une façon décrite à l'alinéa 4.05 a).

La Société envoie un avis d'une assemblée à chaque administrateur et à l'expert-comptable au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant. L'avis de l'assemblée à l'ordre du jour de laquelle des questions spéciales sont inscrites énonce leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former une opinion éclairée sur celles-ci, et reproduit le texte de toute résolution extraordinaire ou de règlement qui sera soumis à l'assemblée. Les administrateurs peuvent fixer au cours de la période réglementaire applicable la date ultime d'inscription pour désigner les membres en droit de recevoir avis d'une assemblée des membres, conformément à l'article 161 de la Loi. Conformément à la Loi, l'avis d'une assemblée des membres reproduira toute résolution extraordinaire soumise en vertu de l'article 4.13.

#### **4.06 Renonciation à l'avis de convocation**

Un membre ou toute personne en droit d'assister à une assemblée des membres peut renoncer à l'avis de convocation; leur présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf lorsque la personne y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée.

#### **4.07 Personnes en droit d'assister à une assemblée**

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée des membres sont celles habiles à voter à cette assemblée, les administrateurs, les dirigeants et l'expert-comptable de la Société, ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements généraux de la Société. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution ordinaire des membres.

#### **4.08 Président d'assemblée**

Le président du Conseil ou (en son absence ou incapacité) le vice-président actuel de la Société préside les assemblées des membres. En l'absence de ces deux derniers, les membres présents qui sont habiles à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

#### **4.09 Quorum**

Conformément à la Loi, la participation d'au moins quinze (15) membres habilités à voter constitue le quorum à toute assemblée générale des membres. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer, même si le quorum n'est pas atteint durant toute la durée de l'assemblée. Aux fins de la détermination du quorum, un membre peut être présent en personne, par téléphone ou par autres moyens électroniques.

#### **4.10 Assemblées des membres tenues par tout moyen de communication électronique**

Une assemblée des membres peut être tenue par tout moyen de communication électronique conformément à la Loi, comme suit :

- (a) Si la Société choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi et les règlements. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée.
- (b) Nonobstant l'alinéa a), si les administrateurs ou les membres de la Société convoquent une assemblée des membres, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée soit tenue, conformément à la Loi et aux règlements, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée.
- (c) Toute personne participant à une assemblée des membres et habile à y voter peut le faire par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à la disposition par la Société à cette fin. Lors d'une assemblée des membres, le vote peut être tenu par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par la Société pourvu qu'il soit possible de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de présenter le résultat du vote à la Société sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de chaque membre.

#### **4.11 Vote des membres absents**

En vertu de l'article 171(1) de la Loi, un membre habilité à voter à une assemblée des membres peut voter par la poste ou par tout autre moyen téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication si la Société dispose d'un système qui :

- (a) permet de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment;
- (b) permet de présenter le résultat du vote à la Société sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de chaque membre.

#### **4.12 Voix prépondérantes**

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

#### **4.13 Proposition des membres**

Sous réserve de l'article 163 de la Loi, un membre habile à voter à une assemblée annuelle a le droit d'ajouter des points à l'ordre du jour en soumettant à la Société un avis – appelé une proposition. Si une proposition comprend des nominations en vue de l'élection d'administrateurs, elle doit être signée par au moins cinq pour cent (5 %) des membres habiles à voter à l'assemblée annuelle. Sous réserve de la Loi, la Société doit joindre la proposition à l'avis de l'assemblée qui est envoyé aux membres et à la demande du membre qui soumet la proposition, un exposé du membre à l'appui de la proposition, ainsi que le nom et l'adresse du membre. Le membre qui a soumis la proposition doit payer le coût de l'inclusion de la proposition et de l'exposé accompagnant l'avis de l'assemblée, sauf disposition contraire précisée par résolution ordinaire des membres et des membres présents à l'assemblée.

#### **4.14 Résolution tenant lieu d'assemblée**

Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées des membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées, exception faite d'une déclaration écrite présentée à la Société par un administrateur ou par l'expert-comptable portant sur leur démission, destitution ou remplacement. Un exemplaire de toutes les résolutions des membres doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées des membres.

### **ARTICLE V** **ADMINISTRATEURS**

#### **5.01 Pouvoirs**

Sous réserve de la Loi et des statuts, il incombe au Conseil de gérer les affaires de la Société.

#### **5.02 Nombre d'administrateurs**

La Société est administrée par un Conseil composé d'un minimum et maximum d'administrateurs tel que précisé par les statuts. Le nombre précis d'administrateurs sera déterminé de temps à autre par une résolution ordinaire des membres ou si la résolution ordinaire le permet, par résolution du Conseil. Au moins deux des administrateurs ne seront pas des dirigeants ou des employés de la Société ou de ses affiliés.

#### **5.03 Compétences**

Chaque administrateur doit être âgé d'au moins 18 ans. Chaque administrateur doit être membre de la Société. Il ne doit pas avoir été déclaré incapable par un tribunal au Canada ou à l'étranger ni mentalement incapable et il ne doit pas avoir le statut de failli.

#### **5.04 Élection des administrateurs et mandats**

- (a) Conformément aux statuts, les administrateurs sont élus par résolution ordinaire des membres lors d'une assemblée annuelle des membres au cours de laquelle une élection des administrateurs est requise. Toute élection d'un administrateur est tenue en fonction du rapport du Comité de nominations.
- (b) Les administrateurs élus demeurent en poste pour deux (2) ans ou selon le mandat déterminé par les membres au moyen d'une résolution ordinaire.
- (c) Si les administrateurs ne sont pas élus lors d'une assemblée des membres, les administrateurs en poste poursuivent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

- (d) Les administrateurs sont éligibles à trois (3) mandats consécutifs d'une durée de deux (2) ans jusqu'à un maximum de six (6) ans. Les administrateurs peuvent présenter de nouveau leur candidature au conseil d'administration après une absence d'un (1) an du conseil d'administration.
- (e) Le Conseil établira un Comité de nomination dont les règles de procédures sont précisées dans les Principes directeurs d'exploitation. Le Comité de nomination présentera un rapport aux membres pour l'élection des administrateurs et ce rapport sera préparé conformément aux exigences du présent Règlement et des Principes directeurs d'exploitation

#### **5.05 Règlement relatif au préavis pour la mise en candidature des administrateurs**

Sous réserve uniquement de la Loi, des règlements administratifs et des Principes directeurs d'exploitation de l'Association, seules les personnes dont la candidature est proposée conformément à la procédure prévue ci-après seront admissibles à l'élection comme administrateurs de l'Association. Les mises en candidature en vue de l'élection des membres du conseil d'administration peuvent être faites à une assemblée des membres, si l'assemblée a été convoquée aux fins de l'élection des administrateurs. Ces mises en candidature peuvent être faites de la façon suivante : a) par le conseil d'administration, ou sous sa directive, ou par un dirigeant autorisé de l'Association, ou sous sa directive, y compris aux termes d'un avis de convocation à l'assemblée; b) par un ou plusieurs membres, ou sous leur directive ou requête, aux termes d'une proposition faite conformément aux dispositions de la Loi; c) par toute personne (« membre proposant une candidature ») : (i) qui, à la fermeture des bureaux le jour où l'avis énoncé ci-après au paragraphe 5.05 est donné et à la date de référence aux fins de l'avis de convocation à cette assemblée, est un membre de l'Association disposant du droit de vote et (ii) qui suit la procédure relative aux avis prévue ci-après au paragraphe 5.05 :

- (a) En plus des autres exigences applicables, pour qu'une candidature puisse être proposée par un membre proposant une candidature, ce dernier doit en avoir donné un avis au conseil d'administration dans les délais impartis, comme il est décrit au paragraphe 9.01 des présents règlements administratifs et conformément au paragraphe 5.05.
- (b) Pour être donné dans les délais impartis, un avis donné par un membre proposant une candidature au conseil d'administration doit : a) dans le cas d'une assemblée annuelle des membres, avoir été donné au moins 15 jours avant la date de l'assemblée annuelle des membres (la « date de l'avis »); b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des membres convoquée aux fins de l'élection d'administrateurs (peu importe qu'elle ait été convoquée également à d'autres fins), avoir été donné au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des membres. Malgré ce qui précède, le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, renoncer à toute exigence prévue à l'alinéa b) de ce paragraphe. Le report ou l'ajournement d'une assemblée des membres ou l'annonce de son report ou ajournement ne donne aucunement ouverture à une nouvelle période pour le calcul du délai applicable à l'avis donné par un membre proposant une candidature décrit ci-dessus.
- (c) Pour être dûment donné par écrit, l'avis donné par le membre proposant une candidature au conseil d'administration doit comporter les renseignements suivants : relativement à chaque candidat à l'élection proposé comme administrateur par un membre proposant une candidature : (i) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse domiciliaire de cette personne; (ii) l'occupation principale ou l'emploi de cette personne; (iii) une copie du curriculum vitæ de la personne confirmant que celle-ci a les qualifications professionnelles requises pour occuper le poste d'administrateur au conseil d'administration de l'Association pour lequel elle est mise en candidature. Le conseil d'administration peut exiger qu'un candidat proposé lui fournisse toute autre information

qui serait raisonnablement nécessaire à l'Association pour établir l'admissibilité de ce candidat à siéger comme administrateur de l'Association.

- (d) Quiconque n'a pas été mis en candidature conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 5.05 ne peut être candidat à l'élection au poste d'administrateur de l'Association; toutefois, aucune disposition prévue à la section 5.05 n'est réputée empêcher la tenue d'une discussion par un membre (par opposition à la mise en candidature des administrateurs) à une assemblée des membres sur un sujet relativement auquel il aurait eu droit de présenter une proposition en vertu de la Loi. Le président de l'assemblée aura le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature respecte la procédure énoncée dans les dispositions qui précèdent et, advenant qu'une mise en candidature ne soit pas conforme, de déclarer que cette mise en candidature non conforme est rejetée.

#### **5.06 Nomination des administrateurs**

Conformément aux statuts, chaque année à la fin de l'assemblée générale des membres, le Conseil peut nommer des administrateurs (« les administrateurs nommés ») pour occuper une fonction dont le mandat se termine au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres. Le nombre d'administrateurs nommés n'excédera pas le tiers (1/3) du nombre d'administrateurs élus par les membres à l'assemblée générale annuelle précédente.

#### **5.07 Fin du mandat**

Un administrateur cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il décède, donne sa démission ou est expulsé par les membres en vertu de l'article 5.09 ou ne répond plus à toutes les exigences requises pour occuper le poste d'administrateur telles que précisées à l'article 5.04, à la seule discrétion du Conseil. Lorsqu'une personne cesse d'être administrateur, elle sera réputée avoir automatiquement démissionné à titre de dirigeant et de membre d'un comité, selon le cas, pourvu que le Conseil puisse à sa discrétion nommer de nouveau cette personne à titre de dirigeant ou de membre d'un comité, s'il juge que cela est approprié dans les circonstances.

#### **5.08 Démission**

La démission d'un administrateur prend effet à la date où il en informe par écrit la Société ou à la date précisée par l'administrateur démissionnaire si elle est postérieure.

#### **5.09 Destitution**

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, par résolution ordinaire des membres réunis en assemblée générale. Les membres peuvent élire une personne compétente pour le remplacer pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Sinon, le Conseil peut nommer un remplaçant.

#### **5.10 Comblé les vacances**

Conformément à la Loi et aux statuts, le Conseil peut, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du Conseil, sauf si le poste est vacant à la suite d'une augmentation du nombre d'administrateurs ou s'il y a défaut d'élire le nombre minimal d'administrateurs prévu par les statuts. Le Conseil convoque une assemblée extraordinaire pour combler les vacances; s'il néglige de le faire ou qu'il n'y a alors pas d'administrateur en poste, tout membre peut convoquer cette assemblée. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

#### **5.11 Délégation au directeur général ou au Comité exécutif**

Sous réserve de la Loi, le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs à un administrateur ou un directeur général ou à un comité d'administrateurs (que l'on peut nommer Comité exécutif), sauf les pouvoirs que le Conseil ne peut pas déléguer conformément au paragraphe 138 (2) de la Loi. À moins d'indication contraire du Conseil, ce Comité a le pouvoir de fixer son quorum à un nombre non inférieur à la majorité de ses membres pour élire son président et gérer ses procédures.

#### **5.12 Comités**

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le Conseil peut, de temps à autre, mettre sur pied des comités et tout autre organe consultatif. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du Conseil d'administration. Sous réserve des instructions émanant du Conseil, un comité peut déterminer son quorum, lequel ne doit pas être inférieur à la majorité de ses membres. Le mandat et les procédures régissant ces comités seront précisés dans les Principes directeurs d'exploitation.

#### **5.13 Conflit d'intérêts**

Tout administrateur et dirigeant qui, sous quelque forme que ce soit, est intéressé directement ou indirectement dans un contrat ou projet de contrat avec la Société est tenu de divulguer par écrit son intérêt, conformément à l'article 141 de la Loi.

#### **5.14 Confidentialité**

Tout administrateur, dirigeant, membre d'un comité, employé ou bénévole doit respecter le caractère confidentiel des affaires dont est saisi le Conseil ou tout comité du Conseil. Les employés et les bénévoles doivent aussi respecter le caractère confidentiel des sujets portés à leur attention dans le cadre de leurs activités à titre d'employé ou de bénévole.

#### **5.15 Indemnisation**

La Société peut indemniser les administrateurs et dirigeants actuels et passés, conformément à l'article 151 de la Loi.

#### **5.16 Rémunération des administrateurs**

Conformément aux statuts, les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services, et aucun administrateur ne tirera directement ou indirectement un bénéfice découlant de son poste, sous réserve du remboursement des dépenses raisonnables engagées dans le cadre de leurs fonctions. Les administrateurs peuvent recevoir une indemnité pour les dépenses engagées relativement à des services offerts à la Société autrement qu'en leur qualité d'administrateur.

#### **5.17 Rémunération des dirigeants, des agents et des employés**

Tout dirigeant ou un membre d'un comité ou un employé de la Société peut recevoir un remboursement des dépenses entraînées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions à titre de dirigeant, membre d'un comité ou employé, sous réserve de toute politique à cet égard adoptée par le Conseil de temps à autre.

### **ARTICLE VI** **RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS**

#### **6.01 Convocation des réunions**

Les réunions du Conseil peuvent être convoquées par le président, le vice-président ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment.

#### **6.02 Lieu des réunions**

Les réunions du Conseil ont lieu au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Canada ou à l'extérieur tel que fixé par le Conseil.

#### **6.03 Avis des réunions**

Un avis précisant la date, l'heure et le lieu d'une réunion du Conseil est donné, de la manière prescrite à l'article 8.01 du présent Règlement, à chaque administrateur de la Société au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si la date, l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du Règlement, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du Conseil précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

#### **6.04 Réunions ordinaires**

Le Conseil peut fixer la journée ou les jours, le mois ou les mois des réunions ordinaires du Conseil sans immédiatement en préciser l'endroit et l'heure. Une copie de la résolution du Conseil établissant l'endroit et le lieu de ces réunions ordinaires sera transmise à chaque administrateur sans délai après avoir été adoptée, mais aucun autre avis ne sera nécessaire en ce qui concerne ces réunions, sauf si un avis est exigé parce qu'il traite d'un élément visé au paragraphe 138(2) de la Loi.

#### **6.05 Participation par téléphone ou par d'autres moyens de communication**

Si tous les administrateurs participants y consentent, une réunion du Conseil peut être tenue par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication permettant aux participants de la réunion de communiquer adéquatement entre eux en même temps. L'administrateur qui participe à la réunion de cette façon est considéré comme présent à la réunion. En vertu du présent article, le consentement peut être donné avant ou après la réunion en question et peut être donné pour toutes les réunions du Conseil et des comités du Conseil.

#### **6.06 Quorum**

La majorité du nombre des administrateurs prévu conformément aux statuts constitue le quorum des réunions du Conseil, sauf quand les statuts spécifient un nombre minimum et maximum d'administrateurs, alors le quorum est la majorité du nombre d'administrateurs déterminé à l'article 5.02. Pour déterminer le quorum, un administrateur peut être présent en personne ou par téléconférence ou autre moyen électronique, si le présent Règlement le permet

#### **6.07 Voix prépondérantes**

Chaque administrateur a une (1) voix. Les questions traitées pendant les réunions du Conseil sont décidées par la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant en plus de son vote initial.

#### **6.08 Résolutions écrites**



Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du Conseil ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil ou des comités du Conseil.

## ARTICLE VII DIRIGEANTS

### **7.01**     Nomination

Le Conseil peut nommer les dirigeants de la Société, préciser leurs fonctions et conformément à la Loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités de la Société. Les dirigeants de la Société sont nommés par le Conseil. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de la Société. Un dirigeant peut être un administrateur, ou ne pas l'être, à moins que le présent Règlement ne précise autrement. Une même personne peut occuper deux postes ou plus.

### **7.02**     Description des postes

Sauf indication contraire de la part du Conseil (qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de la Société et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants, de même que d'autres fonctions et pouvoirs que le Conseil peut préciser de temps à autre :

- (a)     **Président** – Le président est un administrateur. Il doit présider toutes les réunions du Conseil et les assemblées des membres auxquelles il participe.
- (b)     **Vice-président** – Le vice-président, s'il est nommé, est un administrateur. Si le président est absent ou s'il est incapable d'exercer ses fonctions ou s'il refuse de le faire, le président désigné, le cas échéant, présidera aux réunions du Conseil et aux assemblées des membres auxquelles il participe.
- (c)     **Président sortant** – Le président sortant est un administrateur. Son mandat débute à la fin de son mandat à titre de président. Au cours de son mandat, il est habituellement nommé président du Comité des nominations. Le Conseil déléguera des fonctions au président sortant ou les fonctions seront précisées dans les Principes directeurs d'exploitation.
- (d)     **Secrétaire** – S'il est nommé, le secrétaire assiste à toutes les réunions du Conseil, aux assemblées des membres et des comités. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de la Société le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à la Société.
- (e)     **Trésorier** – Le trésorier est responsable du maintien des comptes conformément à la Loi, de même que du dépôt de l'argent, de la garde des valeurs mobilières de la Société et des débours de la Société; le trésorier rend compte au Conseil de toutes les transactions et de la situation financière de la Société.
- (f)     **Directeur général** - Le directeur général est responsable des activités quotidiennes de la Société. Le Conseil peut lui déléguer le pouvoir de diriger les affaires de la Société et la responsabilité de l'embauche, de la supervision, de la direction et du congédiement des

employés de la Société. Le directeur général se conforme à tous les ordres légalement donnés par le Conseil de la Société et en tout temps raisonnable, fournit au Conseil tous les renseignements relatifs à l'exploitation de la Société.

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de la Société sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du Conseil ou du président. Sous réserve de la Loi, le Conseil peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

### **7.03 Durée du mandat**

Le mandat des dirigeants est d'un (1) an ou lorsqu'un dirigeant est nommé par le Conseil pour combler un poste vacant au cours de l'année, jusqu'à la première réunion du Conseil immédiatement à la suite de l'assemblée générale des membres. Les dirigeants élus peuvent avoir plus d'un (1) mandat consécutif, mais en aucun cas les dirigeants élus ne peuvent occuper le même poste pour plus de trois (3) mandats consécutifs.

### **7.04 Vacance d'un poste**

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le Conseil peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de la Société. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- a) son successeur a été nommé;
- b) le dirigeant a présenté sa démission;
- c) le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination);
- d) le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de la Société est ou devient vacant, les administrateurs peuvent nommer une personne pour le combler.

## **ARTICLE VIII** **SECTIONS RÉGIONALES**

### **8.01 Nombre et organisation**

Le nombre des sections régionales est déterminé par le Conseil de temps à autre. Ces sections régionales sont organisées conformément au présent Règlement par des personnes, groupes, régions ou provinces du Canada avec le consentement du Conseil.

Les sections régionales se composent d'au moins dix (10) membres en règle de la Société comme le définit l'article 3.01. Quand un groupe, région ou province est reconnu être organisé comme une section régionale, tous les membres de la Société de ce groupe, région ou province seront automatiquement reconnus membres de la section régionale.

### **8.02 Demande et reconnaissance**

Les personnes, groupes, régions ou provinces du Canada qui veulent faire une demande de reconnaissance de la Société à titre de section régionale doivent présenter une demande écrite à cette fin au Conseil de la Société, conformément aux procédures et aux exigences établies par

les Principes directeurs d'exploitation.

Après que le Conseil a déterminé si la personne, groupe, région ou province du Canada satisfait aux exigences précisées dans les Principes directeurs d'exploitation, les membres approuvent la reconnaissance par une résolution extraordinaire. Les activités de la section régionale peuvent ensuite être examinées par le Conseil avant que la reconnaissance officielle ne soit accordée à la section régionale.

### **8.03 Droits et responsabilités**

- (a) Chaque section régionale se conforme aux statuts et règlements de la Société, et agit en conformité avec les buts et objectifs de la Société.
- (b) Chaque section régionale fonctionne sur une base recouvrant les groupes, régions ou provinces assignés par le Conseil de la Société à la section régionale concernée, et tente de faire adhérer à la Société toute personne admissible au sein du territoire de la section régionale.

### **8.04 Administration des sections régionales**

Chaque section régionale est administrée par un comité exécutif (« l'exécutif régional ») qui consiste en un président, un vice-président, un secrétaire et au moins deux (2) autres membres, auquel cas il est prévu que :

- (a) Les états financiers de la section régionale soient transmis au trésorier de la Société, pas moins de trente (30) jours après la fin de l'exercice financier;
- (b) Chaque section régionale peut choisir de mener ses activités sous un nom approprié à la région, mais elle doit indiquer sur son papier à en-tête, sa correspondance et son matériel promotionnel ou publicitaire qu'elle agit à titre de section régionale « Unnom » de la Société;
- (c) Chaque exécutif régional est responsable de la gestion et de la supervision de toutes les affaires de la section régionale, y compris la nomination de sous-comités qu'il juge nécessaires et le calendrier des réunions. L'exécutif régional adopte les règles et procédures qui régissent la conduite des affaires de la section régionale comme il le juge opportun, tentant autant que possible de régir ces affaires de manière conforme à l'administration des affaires de la Société par son Conseil d'administration. Nonobstant ces pouvoirs, une section régionale ne s'engage pas dans des activités qui pourraient être considérées comme étant des activités de la Société sans le consentement écrit préalable du Conseil de la Société;
- (d) Le président de la Société est membre d'office des exécutifs régionaux et de tout autre comité des sections régionales; et il reçoit tous les avis et procès-verbaux de ces comités;
- (e) Tous les membres de l'exécutif régional sont élus par les membres habiles à voter de la section régionale au moyen d'un vote par correspondance. Chaque section régionale détermine ses propres procédures de nomination à l'exécutif régional, de préparation du vote, de la réception, du compte et de l'annonce des votes, et de la durée des mandats;
- (f) Les fonctions du président, du vice-président et du secrétaire sont les mêmes que celles du président, du vice-président et du secrétaire de la Société. Trois (3) membres de l'exécutif régional constituent un quorum.

#### **8.05 Cotisation**

Une section régionale ne percevra aucune cotisation de ses membres ni ne dépensera d'argent de la Société sans l'autorisation écrite préalable du Conseil de la Société.

#### **8.06 Fin**

- (a) Le défaut de se conformer à ces exigences ou à d'autres obligations constitue un motif suffisant pour exiger d'une section régionale qu'elle justifie au Conseil pourquoi elle ne devrait pas être destituée comme section régionale.
- (b) Avant de destituer une section régionale, le Conseil donne un avis de destitution de trente (30) jours à la section régionale et les raisons pour la destitution proposée. La section régionale peut faire des soumissions écrites au président en réponse à l'avis reçu dans ces trente (30) jours. Le Conseil avisera la section régionale de sa décision finale dans les quatorze (14) autres jours suivant la date de la décision.
- (c) Dans le cas où une section régionale est dissoute, tous les droits, titres et intérêts de cette section régionale liés à la propriété et aux biens de la Société reviennent à la Société.

### **ARTICLE IX** **AVIS**

#### **9.01 Mode de communication des avis**

Conformément aux articles 4.05 et 6.03, tout avis à donner, notamment envoyer, livrer ou signifier en vertu de la Loi, des statuts et des règlements ou autrement, à la Société, à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du Conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de la Société ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par la Société conformément à la Loi et reçu par Corporations Canada;
- (b) s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de la Société;
- (c) s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de la Société à cette fin;
- (d) s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de la Société; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de la Société pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du Conseil, conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent Règlement constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de la Société sur tout avis ou tout autre document que donnera la Société peut être

manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

#### **9.02 Calcul des délais**

Dans le cas où un avis doit être remis à l'intérieur d'un certain délai, conformément au présent Règlement, le jour où l'avis est remis ou transmis par la poste et celui pour lequel il est donné ne sont pas, sauf indication contraire, comptés dans le délai.

#### **9.03 Avis non livrés**

Si tout avis à un membre lui est retourné deux fois de suite parce que le membre est introuvable, la Société n'est pas tenue de lui envoyer d'autres avis jusqu'à ce que le membre l'informe par écrit de sa nouvelle adresse.

#### **9.04 Omissions et erreurs**

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du Conseil ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque la Société a fourni un avis conformément au Règlement ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

#### **9.05 Avis de renonciation**

Tout membre, fondé de pouvoir, administrateur, dirigeant, ou membre d'un comité du Conseil ou l'expert-comptable peut renoncer ou abréger le délai applicable à tout avis qui doit lui être remis et cette renonciation ou cet abrégement, avant ou après l'assemblée ou autre activité exigeant un tel avis, effacera tout manquement dans la remise d'une telle convocation, selon le cas. Toute renonciation ou tout abrégement semblable sera transmis par écrit, à l'exception d'une renonciation d'un avis à une assemblée des membres ou du Conseil ou d'un comité du Conseil, qui sera transmis de quelque manière que ce soit.

#### **9.06 Invalidité d'une disposition du présent Règlement**

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent Règlement ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce Règlement.

**ARTICLE X**  
**STATUTS ET RÈGLEMENTS**

**10.01 Modifications des statuts**

Les statuts de la Société ne peuvent être modifiés que par résolution extraordinaire des membres. Toute modification aux statuts entre en vigueur à la date inscrite sur le certificat de modification.

**10.02 Confirmation des règlements**

Conformément aux statuts et en vertu de la Loi et des règlements, tout règlement ou toute modification ou révocation de tout règlement doit être confirmé par résolution extraordinaire des membres.

**10.03 Date d'entrée en vigueur du Règlement pris par le Conseil, de la modification ou de l'abrogation**

Sous réserve des statuts et de l'article 10.04 du présent Règlement, le Conseil peut, par résolution, prendre, modifier et abroger un règlement qui régit les activités ou les affaires de la Société. Le règlement, sa modification ou son abrogation entre en vigueur à compter de la date de la résolution des administrateurs, jusqu'à ce qu'il soit confirmé, rejeté ou modifié par résolution extraordinaire des membres lors de la prochaine assemblée générale des membres. Une fois confirmé par les membres, le règlement, sa modification ou son abrogation est en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas présenté aux membres lors de la prochaine assemblée générale des membres ou s'il est rejeté par les membres au cours de cette assemblée.

**10.04 Date d'entrée en vigueur du Règlement, de la modification ou de l'abrogation en vertu de l'article 197(1) de la Loi**

Toute modification faite aux statuts ou aux règlements qui régissent les activités ou les affaires de la Société ayant trait à l'article 197(1) de la Loi doit être confirmée par résolution extraordinaire des membres. Le règlement pris, modifié ou abrogé n'est en vigueur qu'une fois confirmé par résolution extraordinaire des membres et n'est pas tenu d'être soumis à l'approbation du Conseil.

**ARTICLE XI**  
**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**11.01 Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de l'émission des Statuts de prorogation de la Société par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur les organismes à but non lucratif* et par l'adoption par résolution extraordinaire des membres.

**ADOPTÉ** par les administrateurs de la Société le 31<sup>e</sup> jour de janvier 2014.

Paul Fedoroff, Président

Sandy Simpson, Secrétaire

**CONFIRMÉ** par les membres de la Société le 4<sup>e</sup> jour de mars 2014.

Sandy Simpson, Secrétaire

**MODIFIÉ** par les administrateurs de l'Association le 21<sup>e</sup> jour de janvier 2015.

Johann Brink, Président

Joel Watts, Secrétaire

**CONFIRMÉ** par les membres de la Société le 3<sup>e</sup> jour de mars 2015.

Joel Watts, Secrétaire

**MODIFIÉ** par les administrateurs de l'Association le 26<sup>e</sup> jour de janvier 2017.

Johann Brink, Président

Phil Klassen, Secrétaire

**CONFIRMÉ** par les membres de la Société le 14<sup>e</sup> jour de mars 2017.

Phil Klassen, Secrétaire

**MODIFIÉ** par les administrateurs de l'Association le 10<sup>e</sup> jour de mars 2022.

Todd Tomita, Président

Padraig Darby, Secrétaire

**CONFIRMÉ** par les membres de la Société le 5<sup>e</sup> jour d'avril 2022.

Padraig Darby, Secrétaire